



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'aménagement d'un terrain de motocross
sur le territoire de la commune de Genouilly (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 et R122-5 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3877 relative au projet d'aménagement d'un terrain de motocross sur le territoire de la commune de Genouilly (71), reçue le 12 mai 2023, complétée le 23 mai 2023 et portée par M. Romain FURCINITI ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-16-BAG du 01/02/23 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-04-04-00001 du 04/04/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS, chef adjoint du service Transition Écologique ;

vu l'avis de l'agence régionale de santé du 05 juin 2023 ;

vu la contribution de la Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 08 juin 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la création d'un terrain de motocross d'une superficie de 5 520 m², sur des terres agricoles (pâturage) ;

dont l'objectif affiché dans le dossier consiste notamment à promouvoir le motocross au sein d'une structure encadrée, sans visée de compétition ;

dont les travaux, prévus pour une durée de 2 mois, comporteront les étapes suivantes :

- décaissement de la terre à l'aide d'une pelleteuse, création de la piste constituant un circuit fermé d'un linéaire de 450 m et d'une largeur comprise entre 5 m et 15 m, ainsi que de la mise en forme des sauts (d'une hauteur de 1,60 m), exclusivement à l'aide de la terre naturelle existante ;
- réalisation d'un espace dédié aux pilotes de 210 m² et d'une aire de stationnement de 140 m², demeurant tous deux en prairie naturelle ;
- installation d'un grillage rigide vert en clôture du terrain d'une hauteur de 1,93 m, ainsi que d'un portail d'entrée (barrière de prairie galvanisée de 4 m de largeur et 1,15 m de hauteur) ;

qui relève de la catégorie n°44 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les pistes permanentes de courses d'essais et de loisirs pour véhicules motorisés ;

qui fera l'objet d'une homologation de la part de la préfecture et sera soumis à ce titre à une évaluation des incidences Natura 2000 ;

qui pourrait être soumis à diagnostic zone humide selon les critères floristique et pédologique (arrêté du 24 juin 2008) si la superficie des remblais est supérieure à 1 000m² ;

qui fera l'objet d'un permis d'aménager ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « En Combresson », sur la parcelle cadastrale communale ZA 25 d'une contenance de 5 520 m², actuellement occupée par une prairie ceinte par des arbres (Charmes) et une haie naturelle au sud ; dont l'accès se fait au nord par un chemin empierré ;

à environ 700 m au nord des habitations les plus proches et 180 m à l'est d'une ligne TGV ;

dans le périmètre du SCoT du Chalonnais, approuvé le 02/07/2019 ; en zone NIn (N loisirs) du PLUi de la Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise (CCSCC), autorisant les activités d'hébergement et de loisir et au sein duquel les constructions nouvelles sont interdites ; le règlement précise en outre :

- pour la zone NIn, que « les terrains de motocross sont autorisés à condition d'avoir fait l'objet d'autorisation des autorités compétentes et sous réserve d'une bonne insertion dans le paysage » ;
- pour la zone N, dans son article 11, que « les clôtures implantées en limites de zones A et N ne doivent pas être un obstacle aux déplacements de la petite faune. De ce fait, toute clôture implantée en limite d'une zone agricole ou naturelle devra être végétale et réalisée avec des essences locales. Elle pourra être doublée d'un grillage qui, le cas échéant, devra être à mailles larges (maillage d'au moins 10x10 cm) » ;

concerné par une exposition moyenne à l'aléa retrait gonflement des argiles ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II « Grosne et Guyne » et à 190 m environ à l'est de la ZNIEFF de type I « Bocage du Val de Guye à Genouilly » ;

à 200 m environ à l'est de la zone Natura 2000 « Côte chalonnaise » (ZSC n°FR2600971) ;

en dehors de zone humide répertoriée ;

en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la proximité du site Natura 2000 « Côte chalonnaise » dont les habitats, notamment les prairies bordées de haies, constituent des zones de chasse (réservoirs d'alimentation) et de dispersion majeures pour les chauves-souris ; à ce titre le pétitionnaire devra veiller, durant la phase chantier mais également tout au long de la vie du projet, à préserver les linéaires de haies et d'arbres entourant le site ;

du fait que la clôture mise en place devra être perméable, notamment en vue de laisser le passage à la petite faune locale ; à ce titre le règlement de la zone N pré-cité impose un maillage d'au moins 10x10 cm ;

du fait que le circuit devra respecter la réglementation propre à la pratique de sport automobile en matière de nuisances sonores notamment, le porteur de projet s'engageant à contrôler chaque moto avant l'accès au site ; il sera néanmoins nécessaire de réaliser une étude d'impact acoustique avec modélisation du site ;

de la nécessité de lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment lors de la phase chantier mais plus largement tout au long de la vie du projet ; une attention particulière devra être portée à l'Ambroisie à feuilles d'Armoise, à risque sanitaire (conformément à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019) ;

du fait que les enjeux et mesures supplémentaires liés à Natura 2000 devront être pris en compte dans l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un terrain de motocross sur le territoire de la commune de Genouilly (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Conformément au V de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas ne permettant pas d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000, la présente décision ne tient pas lieu d'évaluation des incidences Natura 2000.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 23 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la dispense **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr